



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N° : 0151 A - 2022

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 05.12.2022

**ARRETE MUNICIPAL  
MARCHE DE NOEL 2022**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 25 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article R610-5° du Code Pénal ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation routière temporaire ;

Considérant qu'en raison du Marché de Noël sur l'ancien boulo-drome, Allée de la Croix Rose à l'intérieur de la commune de Labège, organisée par la Mairie Labège, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Sur le territoire de la commune de Labège et plus précisément sur l'ancien boulo-drome, Allée de la Croix Rose à occasion du Marché de Noël le samedi 10 décembre 2022 il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

Le samedi 10 décembre 2022 à partir de 06h00 jusqu'à 20h00 une partie de la rue de la Croix Rose ainsi que de l'Avenue Paul Riquet sera fermée à la circulation.

La rue de la Croix Rose sera fermée à partir du numéro 3 jusqu'au parking du cimetière qui se trouve Avenue Paul Riquet.

**ARTICLE 2 :**

Une signalisation temporaire de type KC1 avec la mention « Route Barrée » sera installée devant les différentes voies fermées à la circulation.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Labège.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

**ARTICLE 6 :**

M.le Maire de la commune de Labège,  
M.le Directeur Général des Services du Département,  
M.le Commandant de Gendarmerie de Brigade de Saint-Orens-de-Gameville,  
Les Policiers Municipaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Labège, le 02 DEC. 2022  
Pour copie conforme

**Le maire**



Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.